



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de Société
CEREGRAIN à VILLARS-LES-DOBES
suite au dépôt du bilan de fonctionnement de son activité

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 autorisant Société CEREGRAIN dont le siège social est à BOURG EN BRESSE à exploiter un hangar destiné au stockage et séchage de céréales et oléagineux à VILLARS-LES-DOBES en zone industrielle ;
- VU le bilan décennal de fonctionnement déposé par la société CEREGRAIN le 2 juillet 2007 complété les 17 décembre 2008 et février 2009 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 novembre 2009 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la société CEREGRAIN à VILLARS-LES-DOBES, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 décembre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2002 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation et volume des activités	Régime
2160-1	Silos et installations de de stockage de céréales, grains, ...	175 155 m3	A
2910-A	Installations de combustion	66 MW	A
1432.2	Stockage de liquides inflammables	44 m3	D
1434	Distribution liquides inflammables	17 m3/h	D
2260-2	Traitement des grains	170 kW	D
2920-2	Installations de compression	140 kW	D

Article 2

L'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 modifié est complété par les dispositions suivantes :

d) valeurs limites d'émission

La concentration en poussières à la sortie des séchoirs est :

- inférieure à 60 mg/Nm3 mesurée sur gaz humide pour les poussières ;
- inférieure à 100 mg/Nm3 mesurée sur gaz sec pour les NO_x.

e) contrôles

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur agréé une mesure directe de la concentration en poussières et NO_x pendant la prochaine saison d'activité des séchoirs, et au plus tard en octobre 2010. Le contrôle périodique du respect de ces valeurs limites d'émission sera ensuite effectué sur une périodicité triennale.

Lors de ces contrôles, les exutoires seront aménagés et disposés de manière à permettre une bonne représentativité des émissions à l'atmosphère, et d'effectuer les mesures dans de bonnes conditions de sécurité.

Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les méthodes de référence NF X 44 052, NF X 43 018 et NF X 43 009.

Article 3

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Installations électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre. Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, normalisé avec du matériel et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés

en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31 décembre 2016. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VILLARS-LES-DOBES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le Directeur de la société CEREGRAIN - 76, avenue de Marboz B.P. 7130 - BOURG EN BRESSE CEDEX (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de VILLARS-LES-DOBES, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - ; DREAL – Unité Territoriale de l'AIN -
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LYON ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 Décembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR